

## Arrêt

n° 253 864 du 3 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me P. ZORZI, avocat,  
Rue Emile Tumerlaire, 71  
6000 CHARLEROI,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2018 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter pris le 10 septembre 2018 et lui notifié le jour-même (annexe 13)*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. THYS loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 14 mai 2016, le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale le 24 mai 2016. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 février 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 187.903 du 1<sup>er</sup> juin 2017.

**1.2.** Le 6 mars 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

**1.3.** Le 11 juillet 2017, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 18 août 2017.

1.4. Le 29 août 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’encontre du requérant.

1.5. Le 8 mai 2018, il s’est présenté auprès de l’administration communale de Charleroi en vue de faire acter sa cohabitation légale avec une Belge.

1.6. En date du 10 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cet ordre constitue l’acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :  
[...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l’acquis de Schengen, sauf s’il possède les documents requis pour s’y rendre, au plus tard le 10.09.2018.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Préalablement à cette décision, l’intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 10.09.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ *2° l’étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l’autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi).*

*L’intéressée n’a pas volontairement quitté le territoire avant l’expiration de son visa (visa de type C valable du 13.02.2015 au 28.02.2015).*

*Selon le rapport administratif, l’intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.*

*Concernant la prétendue violation de l’art.8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d’origine afin de demander l’autorisation de séjour n’est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 57844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que « Le Conseil souligne que l’article 8 de la CEDH, n’est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d’invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante ». En outre, la jurisprudence du Conseil d’Etat souligne qu’une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l’immigration ne peut être considéré comme une violation de l’article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ».*

1.7. Le 8 novembre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été accueilli par l’arrêt n° 253.863 du 3 mai 2021.

## 2. **Objet du recours.**

2.1. En l’espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d’une Belge sur la base de l’article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l’objet d’une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 18 mars 2020. Toutefois, cette décision a été annulée par l’arrêt n° 253.863 du 3 mai 2021 en raison d’une violation de l’article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par

conséquent, cette demande de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

**2.2.** Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué, et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de carte de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 10 septembre 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.